

**Projet de loi**

**concernant la gestion du domaine public fluvial et portant**

**a) modification**

- de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation,
- de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert,
- de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et
- de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ; et

**b) abrogation**

- des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage ;
- de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables ;
- de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché ; et
- de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés

---

**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 14 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État trois amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du développement durable lors de sa réunion du 13 octobre 2016.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des amendements de la Chambre des députés, ainsi que des propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 21 juin 2016 que la commission parlementaire a fait siennes.

## **Examen des amendements**

### Amendement 1 portant sur l'article 7

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'État et trouve son accord.

### Amendement 2 portant sur l'article 14

Cet amendement remplace l'article 14 du projet de loi, dont le paragraphe 1<sup>er</sup> concerne les modifications apportées à la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation.

Les modifications apportées aux trois premiers alinéas de l'article 3 de cette loi suivent les recommandations du Conseil d'État et trouvent son accord.

Le nouvel alinéa 4 de l'article 3 comporte la disposition figurant initialement au dernier alinéa de l'article 8 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation et précisant que les frais d'inspection et de contrôle des bateaux à passagers sont à la charge de l'exploitant. Cette disposition est complétée par l'indication que les frais en question sont dus aux sociétés de classification reconnues par les autorités européennes conformément à l'article 1.01 de l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil, telle qu'elle a été modifiée, ou aux organismes agréés par le ministre.

La reformulation de l'alinéa 5 de l'article 3, dont il ressort que les règlements grand-ducaux en question ne forment pas de nouvelles exigences aux exploitants ayant comme effet de restreindre leur liberté de commerce, répond à une demande du Conseil d'État.

Pour plus de clarté, le Conseil d'État demande de terminer, à l'alinéa 6 de l'article 3, la phrase par les mots « ... afin d'en vérifier la conformité » ou par les mots « ... afin de vérifier avec la réglementation afférente ».

Le paragraphe 5 de l'article 14 comporte les modifications apportées à la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale. Les adaptations y apportées permettent de lever les oppositions formelles y afférentes du Conseil d'État.

Le paragraphe 6 de l'article 14 comporte les modifications apportées à la loi précitée du 28 juin 1984 qui est libellée « Loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers ». En ce qui concerne les articles 7 et 7bis de cette loi, le libellé proposé par le Conseil d'État est repris. Le libellé de l'article 8 trouve également l'accord du Conseil d'État.

### Amendement 3 portant sur l'article 17

Pour des raisons de cohérence avec d'autres textes en la matière, le Conseil d'État propose de remplacer les mots « pour le compte du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des transports » par ceux de « pour le compte de l'Administration gouvernementale ».

### **Observations d'ordre légistique**

#### Amendement 2

À l'article 1<sup>er</sup> dans sa nouvelle teneur, il faut lire « **Art. 1<sup>er</sup>.** »

À l'article 2 dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les tirets par une numérotation. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Toujours à l'article 2 dans sa nouvelle teneur, paragraphe 4, il faut écrire :

« [...] aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'agent chargé [...] »

À l'article 3 dans sa nouvelle teneur proposée, alinéa 4, il convient de mentionner l'intitulé complet de la directive visée en écrivant :

« de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil, telle que modifiée ».

À l'article 5 dans sa nouvelle teneur, il y a lieu de remplacer les tirets par une numérotation. En outre, il faut écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> », et ce à quatre reprises.

À l'article 6 dans sa nouvelle teneur, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, il faut écrire « sept jours » en toutes lettres. Au paragraphe 5, il y a lieu d'employer les guillemets français (« »).

L'observation relative à l'article 3, alinéa 4, vaut également pour le nouvel article 4*bis* ; l'intitulé dont question est à adapter en conséquence.

Toujours à l'article 4*bis*, il y a lieu de soulever que les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent. Partant, le terme « pourra » est à remplacer par « peut ».

Au nouvel article 4*quater*, il faut écrire « cinq ans » en toutes lettres.

Au nouvel article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Au nouvel article 8, alinéa 10, il faut lire « [...] à indemnisation, si une ou [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes